

STATUTS DE FONDATION DU TRAIT

Article 1: Dénomination

Sous la dénomination de **FONDATION DU TRAIT** (ci-après désignée : «la fondation»), il est créé une fondation, régie par les présents statuts et par les articles 80ss du Code civil suisse (CC).

Article 2: Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne. Elle est inscrite au registre du commerce. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3: Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

Article 4: But

La fondation a pour but de:

- préserver le patrimoine des créations du dessinateur de presse Raymond Burki;
 - offrir à tous un accès à la plus large partie de son œuvre;
 - mener des projets culturels (expositions, éditions, etc.) autour de l'œuvre de Raymond Burki et du dessin de presse en général;
 - promouvoir la relève, notamment par l'intermédiaire d'un prix scolaire de dessin de presse;
 - réaliser, partager et soutenir des activités de médiation autour du dessin de presse en Suisse romande, principalement auprès des jeunes générations;
 - de manière générale, promouvoir en Suisse romande la liberté d'expression par le dessin de presse.
- La fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Les fondateurs se réservant la possibilité de modifier le but de la fondation en conformité de l'article 86a CC. Cette modification pourra intervenir lorsque dix (10) ans au moins se seront écoulés depuis la constitution de la fondation ou le dernier prononcé sur requête des fondateurs. Ce droit est incessible et ne passe pas aux héritiers des fondateurs.

Article 5: Capital et ressources

Le capital initial de la fondation est constitué d'un apport initial de 20'000 francs. Il peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions.

Les ressources de la fondation consistent en outre en des dons, legs, subventions et contributions qu'elle pourra recevoir, ainsi que des revenus de sa fortune.

Elle peut procéder à toute opération financière en rapport avec son but, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment en contractant des emprunts.

Article 6: Utilisation du capital

Tant le capital que les revenus de la fondation peuvent être utilisés pour atteindre les buts de cette dernière.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Article 7: Organisation

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation,
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

Article 8: Conseil de fondation

Le conseil de fondation, en tant qu'organe suprême de la Fondation, a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou par règlement. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes:

- la réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- la nomination du conseil de fondation et de l'organe de révision, l'article 9 alinéa premier étant réservé;
- l'approbation des comptes annuels.

Toute autre tâche de la fondation peut être déléguée par le conseil de fondation à une ou plusieurs personnes, prises soit en son sein, soit en dehors de lui. Le conseil de fondation détermine dans chaque cas l'étendue et la durée des pouvoirs conférés, ainsi que le mode de signature.

Le conseil de fondation se réunit sur convocation écrite du président ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente. Le président participe aux votes et, en cas d'égalité de voix, la sienne est prépondérante. Les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Chaque membre peut en outre être révoqué pour justes motifs à la majorité des membres présents. Le conseil de fondation peut prendre des décisions par voie de circulation.

Article 9: Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation est composé de trois membres au moins, désignés initialement par les fondateurs, avec l'indication de leurs pouvoirs de représentation, et remplacés ultérieurement par cooptation.

La durée du mandat pour les membres du conseil de fondation est de trois ans.

Il se constitue lui-même en désignant son président, son éventuel vice-président, son secrétaire ainsi que son éventuel trésorier, le secrétaire pouvant être choisi en dehors du conseil.

L'un des membres du conseil de fondation au moins doit être ressortissant suisse ou d'un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Article 10: Représentation

La fondation ne peut être engagée que par la signature collective à deux de deux membres du conseil de fondation.

Article 11: Responsabilité des organes de la fondation

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. Les membres du conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation. Les membres du Conseil n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par la fondation.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la gestion de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre

faute et des circonstances. Les membres du Conseil répondent personnellement et solidairement du dommage causé à la fondation en cas de violation contractuelle ou d'acte illicite commis intentionnellement ou par négligence. En cas de dommage causé à des tiers, la responsabilité solidaire du Conseil de fondation n'est engagée qu'en cas d'acte illicite. Les dispositions légales suisses demeurent réservées.

Article 12: Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de révision, externe et indépendant de la fondation, conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la fondation et d'établir un rapport écrit à ce sujet destiné au conseil de fondation. L'organe de révision a le droit de vérifier en tout temps les livres et pièces comptables et de se faire renseigner sur les engagements financiers de la fondation.

Article 13: Exercices comptables — Rapport de gestion

a) Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2020.

b) Rapport de gestion

Le conseil de fondation établit à la fin de chaque exercice un rapport de gestion et l'adresse à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, avec le bilan annuel, le compte de pertes et profits et l'annexe au bilan, le rapport de l'organe de révision, la décision du conseil approuvant les états financiers et le rapport de gestion.

Article 14 : Règlements

Dans les limites de la loi et des présents statuts, le conseil de fondation établit un ou plusieurs règlements, destinés à fixer dans le détail l'organisation et l'administration de la fondation, ainsi que les modalités de l'accomplissement de son but.

Les règlements ainsi que leurs modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 15 : Modification des statuts

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut modifier les présents statuts en conformité des dispositions légales en vigueur. Toute modification des statuts de la fondation doit être approuvée à la majorité des membres du conseil de fondation.

Article 16: Liquidation et dissolution

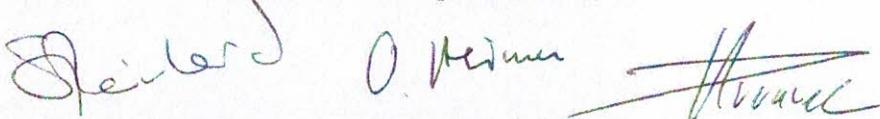
La fondation est dissoute en cas de survenance de l'un des cas prévus à l'article 88 CC.

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation assume la fonction de liquidateur.

L'actif social disponible après paiement de tous les engagements de la fondation est attribué à une institution (association ou fondation) poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou à leurs héritiers, ou encore aux membres du conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport écrit et motivé.

Statuts adoptés à Lausanne, le 28 septembre 2020

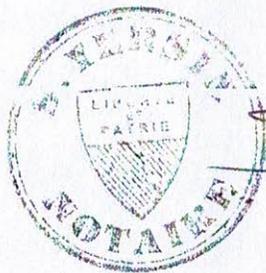


Légalisation N° 9'042.- Le soussigné **SERGE YERSIN, NOTAIRE** à Lausanne, certifie la vérité des signatures apposées au recto par Madame **Stéphanie REINHARD**, domiciliée à Lausanne, Monsieur **Philippe DUVANEL**, domicilié à Lausanne, et Monsieur **Olivier STEIMER**, domicilié à Epalinges.

Identité des signataires : sur la base de pièces officielles.

Authentification : en présence du notaire.

Lausanne, le vingt-huit septembre deux mille vingt.



[Handwritten signature]